

**CONVENTION INTERNATIONALE
DE COTUTELLE DE THESE**

Cette convention régit les relations entre l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, ci-après désignée "ENSCM", représentée par son directeur, M. Pascal Dumy

Et

L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny, ci-après désigné INP-HB, représenté par son président M. Koffi N'Guessan

pour la thèse préparée en cotutelle par:

Civilité : **Monsieur**

Nom: **Karamoko**

Né : 01/10/1986

Nationalité

Ecole doctorale :

Secteur de Formation :

Titre ou sujet de la thèse :

Prénom / *First Name* : **Bonito Aristide**

à : Adzope, Côte d'Ivoire

Ivoirienne

Sciences Chimiques Balard

Chimie

**Membranes nanocomposites polymères/matériaux 2D
exfoliés obtenues par émulsion de Pickering**

L'ENSCM et Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny sont ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Article 1	Durée de la these	3
Article 2	Inscription	3
Article 3	Couverture sociale, assurances, hébergement et aides financières	4
Article 4	Règlements applicables	4
Article 5	Contacts	4
Article 6	Directeurs de thèse	4
Article 7	Soutenance de thèse unique reconnue par les deux établissements	5
Article 8	Délivrance des diplômes	5
Article 9	Modalités de dépôt de la thèse	5
Article 10	Propriété intellectuelle	6
Article 11	Exploitation	6
Article 12	Confidentialité	6
Article 13	Publications	7
Article 14	Résiliation	7
Article 15	Intégralité de la Convention	8
Article 16	Invalidité d'une clause	8
Article 17	Droit applicable – Litiges	9
Article 18	Notifications	9

PREAMBULE

Pour la partie française :

- Vu le code de l'éducation
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Pour la partie ivoirienne :

- Vu l'arrêté ministériel 250/MESRS/DGES du 13 décembre 2011

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : MODALITES ADMINISTRATIVES

Article 1 Durée de la these

Afin de mettre en place une codirection, la demande en cotutelle est effectuée auprès des deux établissements la même année universitaire. Un délai courant éventuellement jusqu'au **30 avril** de l'année d'inscription est autorisé pour permettre au doctorant de finaliser sa codirection dans l'établissement partenaire.

La première inscription en doctorat, spécialité Chimie et physico-chimie des matériaux

De M Bonito Aristide Karamoko

Sera effective à compter de la rentrée universitaire 2019-2020

La durée des travaux de recherche prévue est de 3 années universitaires consécutives à partir de cette première inscription.

La thèse sera préparée par périodes alternées à l'ENSCM et à Institut National Félix Polytechnique Houphouët-Boigny pour la durée de la thèse dans les deux laboratoires d'accueil selon un équilibre de séjour désigné ci-dessous :

- 11 mois à l'ENSCM et 1 mois à Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny pour 2019/20
- 8 mois à l'ENSCM et 4 mois à Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny pour 2020/21
- 6 mois à l'ENSCM et 6 mois à Institut National Polytechnique Houphouët-Boigny pour 2021/22

Article 2 Inscription

Le doctorant s'inscrit dans les deux établissements partenaires pour chaque année de préparation de la thèse. Il règle le montant annuel des droits de scolarité dans un seul des établissements :

(le doctorant paye ses droits de scolarité à l'ENSCM au minimum une année)

- **1^{ère} année:** à l'ENSCM et bénéficie de l'exonération des droits à l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny.
- **2^{ème} année:** à Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny et bénéficie de l'exonération des droits par l'ENSCM.

- 3^{ème} année: à Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny et bénéficie de l'exonération des droits par l'ENSCM

Article 3 Couverture sociale, assurances, hébergement et aides financières

Au moment de son inscription, le doctorant doit justifier dans l'université d'accueil :

- d'une couverture sociale applicable selon la réglementation en vigueur;
- d'une assurance responsabilité civile ;
- d'une assurance rapatriement (cas du doctorant français durant ses périodes de recherche à l'étranger /cas du doctorant étranger pour ses périodes de recherche en France) ;
- d'une attestation d'hébergement ou d'un domicile personnel;
- de moyens financiers suffisants (bourse, emploi rémunéré, prise en charge par un tiers résidant en France ou à l'étranger) .
- A l'ENSCM, le doctorant doit se conformer aux règles en vigueur de l'école doctorale.
- A Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny, le doctorant doit se conformer aux règles en vigueur de l'école doctorale.

Article 4 Règlements applicables

Le doctorant devra respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu d'accueil. Le doctorant sera soumis à l'autorité hiérarchique du responsable du laboratoire d'accueil.

Article 5 Contacts

Pour l'ENSCM, le contact administratif sera :

Madame Filippi Anne
joint.doctorate@enscm.fr

Pour Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny, le contact administratif sera:

Pour l'INP-HB , le contact administratif sera
Dr. ABRO Koutouan Désiré Martial
desire.abro@inphb.ci

TITRE II : MODALITES PEDAGOGIQUES

Article 6 Directeurs de thèse

A l'ENSCM, Bonito Aristide Karamoko effectue ses recherches dans le laboratoire IEM (directeur : Monsieur Miele), sous la responsabilité de Monsieur Miele, Directeur de thèse, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

A Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny, Bonito Aristide Karamoko effectue ses recherches dans le laboratoire de LAPISEN (Directeur Yao Kouassi) sous la responsabilité de Monsieur Yao Kouassi , Directeur de thèse.

Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement leurs fonctions d'encadrement en collaboration l'un avec l'autre.

Un descriptif (de 1-2 pages) de la thèse est joint en Annexe 1 « Descriptif détaillé de la thèse ».

Article 7 Soutenance de thèse unique reconnue par les deux établissements

La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux établissements.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016, elle n'a lieu qu'après avis favorable des rapporteurs. Les rapporteurs sont des personnes extérieures aux universités partenaires et à leurs écoles doctorales. Ils doivent être au nombre de deux au moins et sont désignés conjointement par les universités.

- Lieu de soutenance de la thèse (université – ville – pays) : Montpellier, France
- Langue dans laquelle la thèse est rédigée et soutenue : France
- Langue du résumé oral et écrit (lorsque la langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française) : français

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, le nombre des membres du jury est compris entre 4 et 8.

Le jury doit représenter, à parité, les établissements partenaires.

Il comprend en outre des membres extérieurs aux établissements et à l'école doctorale d'inscription du doctorant.

La moitié, au moins, de l'ensemble des membres du jury, doit être composée de Professeurs ou assimilés.

Le directeur de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision.

Les présidents des deux établissements désignent conjointement le jury ainsi constitué.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et le cas échéant, un rapporteur de soutenance.

Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Les directeurs de thèse ne peuvent être choisis comme président du jury.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale, le président du jury établit un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Article 8 Délivrance des diplômes

Sur le rapport de soutenance établi par le président du jury (désigné conformément à l'article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la formation doctorale) et contresigné par les membres du jury, les deux établissements décident : *(préciser l'option retenue en sélectionnant un choix)*

☒ que le diplôme de docteur sera délivré par chaque université
Ou

☐ que le diplôme de docteur sera conféré conjointement

Sur le ou les diplômes, figurent une indication de spécialité ou de discipline, le titre de la thèse ou l'intitulé des principaux travaux, la mention de la cotutelle internationale, les noms et titres des membres du jury et la date de soutenance.

Article 9 Modalités de dépôt de la thèse

Pour la France, les modalités de dépôt, signalement, de diffusion et d'archivages des thèses sont régies par l'arrêté du 25 mai 2016.

Pour Côte d'Ivoire, les modalités de dépôt, signalement, de diffusion et d'archivages des thèses sont régies par l'arrêté n°250/MESRS/DGES/du 13 décembre 2011

TITRE III : PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

Article 10 Propriété intellectuelle

A défaut d'accord complémentaire spécifique conclu entre les Parties, les dispositions suivantes s'appliqueront aux résultats faisant l'objet des travaux de thèse tels que décrit en annexe et ci-après désignés « les Résultats ».

Les connaissances propres des Parties restent leurs propriétés respectives.

Une Partie ne reçoit aucun droit sur les connaissances propres de l'autre Partie du fait du contrat.

Les connaissances issues des Résultats sont réparties entre les Parties, proportionnellement à leurs contributions. A cet effet, chaque Partie s'engage à obtenir de son personnel et/ou toute autre personne susceptible d'intervenir dans le projet de thèse pour son compte, et en particulier le doctorant, l'ensemble des cessions nécessaires à donner plein effet aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention et à garantir l'autre Partie la plénitude de ses droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.

Article 11 Exploitation

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les résultats pour ses besoins propres de recherche et dans le cadre de collaborations de recherche avec des tiers, à l'exclusion de toute utilisation, directe et/ou indirecte, à des fins commerciales.

Les Parties copropriétaires des Résultats précisent leurs modalités d'exploitation dans le cadre d'un accord de valorisation avant toute exploitation industrielle et commerciale ou, dans l'hypothèse de brevets nouveaux.

Article 12 Confidentialité

Dans le cadre de la convention, les informations quelle que soit leur nature (données, documents, méthodes, savoir-faire, etc.), leur objet, leur support, leur mode de transmission, leur origine, qu'elles soient protégées ou non par un titre ou un droit de propriété intellectuelle, communiquées pendant la durée de la convention entre les Parties sont des informations confidentielles (ci-après désignées les « Informations Confidentielles »).

Les Parties s'engagent expressément pendant la durée de la convention et pendant un délai de trois (3) ans à compter de l'échéance ou de la résiliation anticipée de la convention, à ce que les Informations Confidentielles :

- a. soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres Informations Confidentielles ;
- b. soient gardées dans un lieu sécurisé et non accessible à tous ;
- c. ne soient communiquées qu'aux seuls membres de leur personnel ayant à les connaître et pour qui la divulgation est essentielle à la réalisation des objectifs poursuivis par les Parties. A ce titre, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles auprès de ceux-ci pour garantir le respect de la convention ;

- d. ne soient communiquées qu'aux tiers (sous-traitants, filiales ou autres) ayant à les connaître et après autorisation écrite de la Partie qui les a communiquées. Les Parties s'engagent à faire signer aux tiers ayant accès aux Informations Confidentielles, un accord de confidentialité reprenant les stipulations de la convention ;
- e. ne soient utilisées qu'aux seules fins d'exécution de la convention, toute autre utilisation des Informations Confidentielles impliquant le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées ;
- f. ne soient copiées qu'après l'autorisation préalable et écrite de la Partie qui les a communiquées ;
- g. ne soient pas publiées.

Exceptions

Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles, les informations dont les Parties peuvent apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant la conclusion de la convention ;
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de leur personnel n'ayant pas eu accès à ces Informations Confidentielles ;
- qu'elles ont été divulguées en vertu d'une décision judiciaire ;
- qu'elles ont été divulguées par la Partie dont elles émanent ;
- qu'elles ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite de la Partie dont elles émanent.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles transmises implique le consentement écrit et préalable de la Partie qui les a divulguées.

Le présent article ne pourra pas faire obstacle à la soutenance de la thèse du doctorant, cette soutenance devant être organisée chaque fois de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains Résultats.

Article 13 Publications

Toute publication et/ou communication d'informations portant sur les activités de recherche menées au sein de l'ENSCM ou de l'Université partenaire et auxquelles a participé le doctorant, devra recevoir les accords préalables et écrits des Parties pendant la durée de la convention et pendant un délai de trois (3) ans à compter de l'échéance ou de la résiliation anticipée de la convention.

Ces publications et/ou communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation des activités de recherche.

Pour l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, la signature des publications sera libellée comme suit :

Institut Européen des membranes, IEM UMR 5635, Univ Montpellier, ENSCM, CNRS, Montpellier, France

Pour l'INP HB, la signature des publications sera libellée comme suit :

Unité Mixte de recherche et d'innovation en Sciences des Procédés Chimiques, Alimentaires et Environnementaux, Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny, Yamoussoukro, Côte d'Ivoire

Article 14 Résiliation

Conditions de la résiliation

La convention peut être résiliée de plein droit par l'un des Parties en cas d'inexécution par l'un d'entre eux, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective qu'au début de l'année universitaire suivante et uniquement si la Partie plaignant envoie une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, au moins six (6) mois avant le début de chaque année universitaire, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La convention est également résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- en cas de soutenance anticipée de la thèse ;
- en cas d'avis défavorable des Directeurs de thèse, au vu des qualités insuffisantes des résultats scientifiques obtenus. Le cas échéant, les Parties pourront décider d'un commun accord de la suspension du salaire du doctorant, au vu des qualités insuffisantes des résultats scientifiques obtenus ;
- en cas d'interruption définitive ou de suspension de la thèse ;
- en cas de démission du doctorant ;
- le cas échéant en cas de résiliation du contrat de travail du doctorant.

Effets de la résiliation

Dans tous les cas d'expiration ou de résiliation anticipée de la convention, chaque Partie s'engage à restituer aux autres Parties, sur demande de ces dernières, tous les documents et divers matériels qu'elles lui auraient transmis, sans pouvoir en garder de reproduction.

Article 15 Intégralité de la convention

La convention et ses annexes traduisent l'intégralité des engagements pris par les parties dans le cadre défini en préambule.

Elle annule et remplace la totalité des accords et documents, écrits et verbaux, établis et échangés au cours de la période de négociation.

Toutefois, son existence n'affectera pas les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement entre les Parties et dont l'objet est distinct de celui de la convention ou bien complémentaire.

Article 16 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations de la convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur portée et leur force obligatoire.

Les Parties pourront alors rédiger un avenant ayant pour objet le remplacement des stipulations invalides par des stipulations valides, en respectant dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant entre les Parties au moment de la conclusion de la convention ainsi que l'objet et l'esprit de ce dernier.

Article 17 Droit applicable – Litiges

La convention est soumise aux lois et règlements du pays du défendeur.

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation de la convention, les Parties s'obligent, préalablement à tout autre recours, à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, tous les conflits entre les Parties concernant la présente convention ou n'importe laquelle de ses clauses, que les Parties ne pourraient pas régler à l'amiable, seront portés devant les Tribunaux compétents du pays du défendeur.

Article 18 Notifications

Toutes les notifications, communications, mises en demeure prévues par la convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

- Pour l'ENSCM : 240, avenue du Prof. Émile Jeanbrau, 34296 Montpellier cedex 5, France
- Pour Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny : BP 1093 Yamoussoukro Côte d'Ivoire

TITRE IV : DIVERS

Les conditions particulières, modifications et prolongations de la présente convention font l'objet d'avenants.

Les avenants établis sont signés les directeurs de thèse et les représentants légaux des établissements et une copie est remise à l'intéressé, à l'instar de la convention.

Fait en quatre exemplaires originaux, une copie étant remise au doctorant :

Le Directeur de thèse de ENSCM

Date: 30-09-2020

Le Directeur de thèse UMR 5635

Pr Ph. MIELE

Le Directeur de thèse de Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny

Date: 22/10/2020

Prof YAO Kouassi Benjamin

Le Directeur de l'ENSCM

Date :

Le Directeur Général de Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny

Date : 22 OCT 2020

KOFFI N'Guessan
Le Directeur Général
de l'Institut National
Polytechnique
Félix HOUPHOUËT - BOIGNY